



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations
classées
Réf : PAIC/CD

Annecy, le 27 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°PAIC-2017-0075 bis
portant mise à jour de prescriptions -
société GGB France à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.608 du 2 avril 2002 autorisant la société Glacier Garlock Bearings à poursuivre l'exploitation d'une partie des activités qu'exerçait la société Glacier Vandervell dans son établissement situé au 65 chemin de la prairie à Annecy ;

VU le récépissé de la préfecture de Haute Savoie du 8 octobre 2003 actant du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société GGB relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société GGB France du 12 décembre 2006 complété le 26 février 2007 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour ses installations relevant de la rubrique 2565.4 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société GGB France du 24 novembre 2014 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour ses installations relevant de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société GGB France du 10 décembre 2015, complété le 4 juillet 2017, demandant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser et de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002, du fait, notamment, des modifications intervenues sur les installations, et des évolutions de la nomenclature des installations classées, en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 :

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'usine de bagues anti-friction, exploitée au 65 chemin de la prairie 74000 Annecy par la société GGB France, dont le siège social est établi à la même adresse, autorisée par arrêté préfectoral n° 2002.608 du 2 avril 2002.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une machine de toilage des bandes métalliques,
 - trois fours de frittage des bandes métalliques,
 - deux lignes de dépose et de cuisson de pâtes polymères contenant moins de 10 % de solvants organiques sur les bandes métalliques, susceptible d'utiliser de la poudre de plomb et de la poudre de bronze, d'une capacité maximale de 850 kg/j,
 - des machines de découpe des bandes et de fabrication des bagues,
 - des lignes d'extrusions permettent, à partir de granulés, la fabrication de rubans thermoplastiques par extrusion, calandrage, et refente (capacité inférieure à 1 t/an),
 - une ligne de placage de rubans thermoplastique sur support acier/bronze fritté,
 - deux machines de dégraissage des bagues et une machine de test de propreté en laboratoire utilisant des solvants pétroliers, d'un volume total de 699 litres,
 - trois machines à laver utilisant des liquides à base aqueuse contenant respectivement 2500, 380 et 1000 litres de liquide,
 - un atelier d'étamage des bagues comportant une ligne et 3 000 litres de bains de traitement,
 - trois machines de tribofinition d'un volume de bain de 590 litres,
 - deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1 850 kW chacune, et une chaudière de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance de 70 kW.
- (y compris activités, ouvrages mentionnés à la nomenclature associée à la loi sur l'eau)

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2565.2.a)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	3 000 litres	A
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage d'enduits, etc sur un support métallique par enduction, la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j <i>(les quantités de produits à base de liquides contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi)</i>	425 kg/j	A
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	1 031 kW	E
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	3 880 l	D
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres	699 litres	D
2565.4	Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	590 litres	D
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au	23 kW	D

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,77 MW	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t	D
4802.2.a)	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	576 kg	D

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Interruption d'exploitation :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau :

L'approvisionnement en eau de l'usine sera réalisé exclusivement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable géré par le Grand Annecy.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. À ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de 50 m³ par jour en moyenne mensuelle.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : conditions de rejet des effluents :

2.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau intercommunal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau du syndicat mixte du lac d'Annecy raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier.

2.3.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront prioritairement recyclées.

En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.3.4 - Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles seront rejetées après prétraitement dans le réseau du syndicat mixte du lac d'Annecy raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de rejet, qui devra définir les caractéristiques que devront respecter les effluents rejetés.

Ces effluents devront respecter les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C
- volume journalier inférieur à 50 m³.

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures en kg/j
MEST	600	30
DCO	2000	100
DBO ₅	800	40
Azote total exprimé en N	150	7,5
Hydrocarbures	5	0,25
Cyanures	0,1	0,005
P	50	2,5
F	15	0,75
Nitrites	1	0,05

Al	5	0,25
Fe	5	0,25
CrVI	0,1	0,005
CrIII	3	0,15
Cd	0,2	0,01
Cu	2	0,1
Ni	5	0,25
Zn	5	0,25
Hg	0,1	0,005
Sn	2	0,1
Pb	1	0,05

Article 2.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

2.4.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.2 - Autosurveillance

Le pH et le débit du rejet seront mesurés et enregistrés en continu.

En cas de dépassement de la fourchette des valeurs prévue à l'article 2.3.4, le pH-mètre déclenchera une alarme sonore et visuelle et actionnera un automatisme qui commandera l'arrêt du rejet.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH	1 fois par jour
Fe	1 fois par semaine
Cu	1 fois par semaine
Sn	1 fois par semaine
Pb	1 fois par semaine
P	1 fois par mois
F	1 fois par mois
MEST	1 fois par mois
DCO	1 fois par mois
DBO5	1 fois par mois
Hydrocarbures	1 fois par mois
Nitrites	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit dans les mêmes délais le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2.4.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles trimestriels par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 2.3.4.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'administration dans les mêmes conditions que les résultats des mesures d'auto-surveillance évoqués à l'article 2.4.2.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.4.4 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles :

2.5.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.5.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Conditions de rejet :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Aspiration des bains de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/m ³	0,01
	HF, exprimé en F	2 mg/m ³	0,1
	Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/m ³	0,15
	NO _x exprimés en NO ₂	100 mg/m ³	1,5
Aspiration de l'application et du séchage des pâtes polymères «imprégnation »	Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)		0,500 pour l'ensemble des 2 lignes
	Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Si le flux horaire maximal est supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m ³	0,040 pour l'ensemble des 2 lignes

	Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ exprimé en carbone total	2,2 pour l'ensemble des 2 lignes
--	---	--	----------------------------------

Les machines de lavage utilisant des solvants organiques devront respecter les prescriptions suivantes :

- si la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an :
 - la concentration globale de l'ensemble des composés devra être inférieure à 75 mg/Nm³
 - le flux annuel devra être inférieur à 20 % de la quantité utilisée (15 % de la quantité utilisée si consommation est supérieure à 10t/an).
- si la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an l'exploitant devra mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Article 3.4 : Contrôles :

3.4.1 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur l'ensemble des cheminées canalisant les rejets répertoriés à l'article 3.3. En cas d'impossibilité sur les installations anciennes, les mesures seront réalisées en des points se rapprochant au mieux de ces conditions.

Un contrôle annuel des rejets réglementés par l'article 3.3 sera réalisé ; il portera sur les concentrations et flux en polluants. Le compte rendu de ce contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière le 21 et 22 octobre 2010.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières :

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.4 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.4 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

-les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes ;

-les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

-il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

-les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.5.1 et 2.5.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant

trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères d'admission précisés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux.

4.3.4.2 – Registre des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contiendra au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition des autorités compétentes.

4.3.4.3 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.4 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que

définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur procédé de traitement.

Fiche d'identification du déchet:

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Dossier déchet:

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Bordereau de suivi de déchets:

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

4.3.4.6. - Déclaration d'élimination

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

5.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 5.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

5.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'argumentaire correspondant à la disposition de l'inspection.

5.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans

l'environnement de ces substances.

5.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux :

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 6.2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 6.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	65	60	55

L'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 7

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 : Dispositions générales :

8.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

8.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

8.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 8.2 : Dispositions constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Article 8.3 : Matériel électrique :

8.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

8.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

8.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives

et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Article 8.4 : Dispositions d'exploitation :

8.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

8.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

8.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

8.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux, en dehors des zones closes spécialement aménagées et réservées à cet effet. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

-d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

-d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

-d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

L'établissement reste soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, dont les principales dispositions sont résumées dans le présent article.

8.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.6.2 – L'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont

réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

8.6.3 – Aucun paratonnerre à source radioactive ne devra être utilisé. En cas de découverte d'un tel équipement, il devra être déposé sans délai et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES **A CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT**

ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 9.1 : Aménagements :

9.1.1 - Les appareils (cuves, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou contenant des substances caractérisées par une toxicité de catégorie 1 ou 2 définie par le règlement n°1272/2008 dit CLP seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction seront soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

9.1.2 - Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouvert. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimiques des bains. Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettront de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

9.1.3 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances caractérisées par une toxicité de catégorie 1 ou 2 définie par le règlement n°1272/2008 dit CLP seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

9.1.4 – Capacités de rétention

9.1.4.1 - Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aussi conçues de manière à ce que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...)

9.1.4.2 - Les capacités de rétention de plus de 1000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide. L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

9.1.4.3 – Le stockage et la manipulation des produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides seront effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera conforme aux prescriptions de l'article 2.6.1 du présent arrêté. Les réservoirs fixes seront munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuse pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé.

9.1.4.4 – Cuves et chaînes de traitement : Toute chaîne de traitement sera associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des base, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

9.1.5 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides seront étanches et reliées à des rétentions.

Article 9.2 : Exploitation :

9.2.1 – Les bains usés, les rinçage morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet selon les dispositions prévues au titre « prévention de la pollution par les déchets » du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station interne de traitement conçue et exploitée à cet effet.

9.2.2 – Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation spécifique d'eau la plus faible possible.

En tout état de cause, la consommation spécifique d'eau ne devra pas dépasser 50 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, les concentrations et flux précisés à l'article 2.4.4 devant être impérativement respectés.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement

du bain. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage, quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique, en excluant les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération, et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique d'eau de son installation sur une période représentative de son activité. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

9.2.3 – L'alimentation en eau des chaînes de traitement sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.2.4 – L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparation et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.2.5 – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.2.6 – Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 2.3.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.2.7 – L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.2.8 – L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

9.2.9 – Les installations de traitement des effluents seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ATELIER DE REVÊTEMENT DE PÂTES POLYMÈRES (« IMPRÉGNATION »)

Article 10.1 : Aménagements :

10.1.1 - Le local abritant l'installation devra être équipé en partie haute d'exutoires de fumée selon les dispositions de l'article 8.2.

ATELIER DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Article 11.1 : Aménagements :

11.1.1 – L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants (machines, manutention, chutes de pièces,...).

Il sera éclairé et ventilé uniquement par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

11.1.2 – Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, le sciage, l'ébarbage, .., seront effectués, si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 12.1 : Implantation - Aménagement

12.1.1 - Généralités

Les chaudières seront alimentées au gaz naturel.

Les chaudières devront respecter les dispositions des articles R224-20 à R224-41-9 du code de l'environnement, qui sont résumées, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent arrêté, dans les articles suivants.

12.1.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne devront pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne devront pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

12.1.3 - Accessibilité

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur devront permettre d'interrompre en cas de besoin

l'alimentation électrique de l'installation.

12.1.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

12.1.5 - Issues

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

12.1.6 - Conditions de stockage du combustible liquide

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés seront munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés seront munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion devront être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles seront associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 2.6.1. du présent arrêté. Leur capacité sera strictement limitée au besoin de l'exploitation.

12.1.7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins 2) et un pressostat (doit permettre de détecter une chute de pression). Toute la chaîne de coupure automatique

(détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

12.1.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière des appareils de contrôle prescrits par l'article R.224-26 du code de l'environnement, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur si le foyer de la chaudière n'est pas en surpression,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

12.1.9 - Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, devra être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure) soit par une porte REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) au moins.

12.1.10 - Détection gaz - Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce

dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie devra équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs sera adaptée aux exigences de l'article 12.1.7. Des étalonnages seront régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduira à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu et capables de fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation.

12.1.11 - Rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de chacune des chaudières respecte la valeur minimale prévue par l'article R.224-23 ou R.224-24 du code de l'environnement, en fonction de la date de mise en service et de la puissance de la chaudière (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R 224.20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique seront effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il devra vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

12.1.12 - Contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser les contrôles périodiques précisés au présent article par un organisme de contrôle technique agréé par arrêté ministériel. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les installations thermiques neuves feront l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur mise en service.

Le contrôle périodique comporte :

- * le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article R 224.23 du code de l'environnement (article 12.1.11 du présent arrêté);

- * le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 12.1.8 du présent arrêté;

- * la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique;

- * la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique;

- * la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 12.3.4 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques seront effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

L'expert ayant procédé au contrôle périodique devra établir un compte rendu faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien et la conduite des différents éléments constituant l'installation thermique notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adressera ce compte rendu à l'exploitant de l'installation thermique, dans un délai de deux mois suivant la visite. Celui-ci annexe ce compte rendu au livret de chaufferie prévu l'article 12.3.4 du présent arrêté. L'exploitant devra conserver un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de cinq années, et devra le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant doit fournir à l'expert procédant au contrôle le compte rendu des contrôles précédemment effectués.

Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles R 224.20 à R 224.30 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

Article 12.2 : Exploitation - Entretien

12.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.2.2 - Propreté

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.2.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

12.2.4 - Entretien

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

12.2.5 - Conduite des installations

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

12.2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12.2.7 - Localisation des risques

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, l'exploitant déterminera les zones à risques d'émanation toxiques. Ces zones seront reportées sur un plan et signalées dans les locaux concernés.

12.2.8 - Protection des canalisations

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.2.9 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

- consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 12.3 : Air - odeurs

12.3.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

12.3.1.1 - Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée des installations de combustion de la chaufferie du secteur verre sera supérieure ou égale à 6 mètres et devra surmonter d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation de combustion.

La hauteur de la cheminée des installations de combustion de la chaufferie du secteur fluide sera supérieure ou égale à 9 mètres et devra surmonter d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation de combustion.

12.3.1.2 - Vitesses d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 5 mètres par seconde.

12.3.1.3 - Valeurs limites de rejet des installations sous chaudière

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites de rejet devront être respectées de façon instantanée et en toute circonstance par les installations de combustion de la chaudière, lorsque celles-ci fonctionnent au gaz :

Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : $35 \text{ mg} / \text{m}^3$

Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $150 \text{ mg} / \text{m}^3$

Poussières : $5 \text{ mg} / \text{m}^3$

12.3.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fera effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

12.3.3 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

12.3.4 - Livret de chaufferie

L'exploitant tiendra à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse;
- consommation annuelle de combustible;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement;
- calculs des rendements caractéristiques des chaudières tels qu'imposés par l'article 12.1.11.

ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES CONTENANT DES GAZ FLUORÉS

Article 13.1 : Inventaire - Étiquetage

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tiendra à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.

Article 13.2 : Prescriptions

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société GGB France.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision
- la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 15 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire d'Annecy,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Pour ampliation,
La chef du Pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Guillaume DOUHERET

